

Mr Roland AVRILLON
SARL AVRILLON & Fils
« La Croix »
-74230- VILLARDS-SUR-THONES

PREFECTURE D'ANNECY
A l'attention personnelle de
Monsieur Philippe DERUMIGNY
Préfet de la Haute savoie
15, Rue HENRY-BORDEAUX
-74998- ANNECY Cedex 09

N. Réf. SARL AVRILLON / Régime juridique applicable aux circuits motoneige en Savoie

V. Réf. Votre lettre du 31/01/2011
Objet : Question juridique fondamentale.

LETTRE RECOMMANDEE PAR PRECAUTION

VILLARDS-SUR-THONES, le 27 Mai 2011

Monsieur le Préfet,

Les termes choisis et surtout les cordiales mentions manuscrites clôturant votre courrier négatif du 31 Janvier 2011 ont retenu, comme vous l'imaginez, toute notre attention ; après mûre réflexion, nous tenons donc à vous en remercier tout de même.

Cependant, il apparaît clairement que l'ouverture, par exemple, d'une enquête nationale à l'initiative de la DDPP de Haute Savoie, visant officiellement, de manière artificieuse et hypocrite « la sécurité des circuits de motoneige » (sic), trahit en réalité une volonté profonde des autorités administratives françaises, sur le territoire de la Savoie historique, de briser l'activité touristique des motoneiges en général et commerciale de la SARL AVRILLON en particulier.

Et ce, alors même que la législation française est floue et que le Conseil d'Etat français ne s'est jamais prononcé sur le sujet.

Cela m'amène à considérer que le juridisme s'apprête à l'emporter dans ce dossier, sur le pragmatisme, le réalisme et le sérieux.

Depuis plusieurs années notre souci constant et notre bilan a pourtant été de :

- De respecter la nature, l'environnement et l'écologie ;
- De fournir des prestations de qualité avec des engins adaptés ;
- D'assurer une formation technique et pédagogique optimale à nos personnels ;
- De garantir et assurer la sécurité des personnes.

C'est pourquoi, je souhaite vous interroger très officiellement sur la putativité ou non des textes et réglementations déjà édictés ou simplement programmés par la France, sur l'ensemble du territoire annexé par la France au moyen du Traité international de TURIN du 24 mars 1860 ?

Cette question est simple et posée en retour de manière sincèrement cordiale.

Elle appelle de votre part une réponse précise en Droit, au raisonnement basique et très simple suivant :

1. *Les Conventions internationales en vigueur ont pour la France une valeur supérieure à ses Lois internes (Art. 55 de la constitution de 1958).*
2. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est incontestablement en vigueur puisque, sauf erreur, la France n'est plus en guerre avec l'Italie et que ce traité a officiellement été enregistré à l'ONU par la diplomatie française sous le n°-747.*
3. *L'article 44§3 de ce Traité tient pour abrogés tous les traités antérieurs (donc le Traité d'annexion de la Savoie du 24 mars 1860) n'ayant pas fait l'objet d'une notification à l'Italie (art.44§1) suivie d'un enregistrement au Secrétariat général de l'ONU (art.44§2).*
4. *Cet enregistrement impératif n'a pas eu lieu ainsi que l'a reconnu officiellement le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 Juin 2010.*
5. *La notification préalable et obligatoire à l'Italie dans le délai préfixe de 6mois n'est pas non plus intervenue, sauf à ce que usant de votre influence vous ne puissiez me fournir une date, un n° et l'identité du diplomate français y ayant procédé... La diplomatie italienne ne trouve pas la trace. C'est un fait important qui contredit gravement la réponse officielle formulée en juin dernier par Mr le Ministre KOUCHNER mais remercié depuis...*
6. *Le Traité d'annexion de la Savoie par la France est donc, bel et bien, incontestablement tenu pour abrogé, rendant putatifs tous les textes et actes juridiques français opposables à mon activité commerciale exercée exclusivement sur le territoire historique et international de la Savoie.*

Je souhaiterais donc que vous me confirmiez officiellement la validité de ce raisonnement juridique simplissime ou que, vous abstenant de le faire (ce que je comprendrai compte tenu de votre position et de l'étendue incommensurable des conséquences politiques administratives et juridiques de cette abrogation pour la France), j'en déduise que mon activité commerciale et touristique exercée depuis des années sans problème peut simplement.... Reprendre....

Vous remerciant par avance de l'attention que vous saurez porter à cette lettre officielle et me tenant à votre disposition pour vous rencontrer si vous le souhaitez,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux et les plus distingués.

Roland AVRILLON